

RESOLUTION CONF. 9.5 (REV. COP14)

COMMERCE AVEC LES ETATS NON-PARTIES A LA CONVENTION

Amendement sur le fond

1. Dans la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties:

CHARGE le Secrétariat d'inclure dans son répertoire les coordonnées des autorités compétentes, des institutions scientifiques et des autorités de lutte contre la fraude désignées par les Etats non-Parties, communiquées par ces Etats depuis moins de deux ans.

2. Pendant des années, le Secrétariat a appliqué strictement cette instruction. Tous les deux ans, il a écrit aux pays non-Parties, par la voie diplomatique, pour demander la vérification des autorités et des institutions scientifiques compétentes désignées. Après leur avoir donné le temps de répondre, il a supprimé les coordonnées remontant à plus de deux ans.
3. Malheureusement, de ce fait, il n'y a plus aucune coordonnée pour un certain nombre de pays qui en avait autrefois communiqué, de sorte que le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes d'informations de Parties sur les personnes à contacter dans les Etats non-Parties. Pour que ces informations soient facilement disponibles, le Secrétariat maintient à présent les coordonnées des non-Parties sur son site web même lorsqu'elles remontent à plus de deux ans, mais il met la date de la dernière mise à jour sous les coordonnées. Ainsi, les Parties peuvent voir à quand remontent ces informations. Néanmoins, il continue d'écrire aux pays non-Parties pour leur demander de vérifier les coordonnées des autorités désignées.
4. Le Secrétariat estime que son approche est la plus utile mais comme elle ne concorde pas exactement avec l'instruction susmentionnée, il propose que le texte soit amendé comme indiqué sous "CHARGE" dans le tableau joint en tant qu'annexe. Si sa suggestion n'était pas acceptée, le Secrétariat reviendrait à sa pratique précédente.

Amendements autres que sur le fond

5. Le groupe de travail du Comité permanent, qui a entrepris l'examen des résolutions en anglais dans le contexte de la décision 14.19 pour y déceler les corrections autres que sur le fond à y apporter, a déjà discuté de cette résolution et a accepté les amendements figurant dans le tableau joint en tant qu'annexe comme étant appropriés, pour les raisons indiquées*.
6. Ces amendements sont présentés ici plutôt qu'à la 59^e session du Comité permanent parce qu'un amendement de fond est proposé et qu'il est préférable que tous les amendements soient examinés à une même session.

Recommandation

7. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP14) proposés dans le tableau de l'annexe 3 b).

* Dans le cas de la version en langue française, ce travail n'est pas terminé; les corrections mineures faites dans le tableau de l'annexe sont proposées par le Secrétariat.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 9.5 (REV. COP14)

COMMERCE AVEC LES ETATS NON-PARTIES A LA CONVENTION

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Amendements proposés	Motif et version nette
RAPPELANT les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Kyoto, 1992);	
RAPPELANT les dispositions de l'Article X de la Convention, qui permettent d'accepter des autorise l'acceptation de documents similaires délivrés par les autorités compétentes des Etats non-Parties à la Convention;	RAPPELANT l'Article X de la Convention, qui autorise l'acceptation de documents similaires délivrés par les autorités compétentes des Etats non-Parties à la Convention;
CONSIDERANT la nécessité d'orienter les Parties de <u>donner aux Parties des orientations</u> pour parvenir à une application uniforme de l'Article X de la Convention;	CONSIDERANT la nécessité de donner aux Parties des orientations pour parvenir à une application uniforme de l'Article X de la Convention;
CONSIDERANT d'autre part qu'il est nécessaire d'informer de <u>tenir</u> les Etats non-Parties à la Convention <u>informés</u> de l'application progressive de celle-ci, dans le but afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue en matière de <u>sur</u> le commerce avec les Parties et de promouvoir une participation plus large à la Convention;	CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir les Etats non-Parties à la Convention informés de l'application de celle-ci afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue sur le commerce avec les Parties et de promouvoir une participation plus large à la Convention;
CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, <u>requiert qu'avant qu'un permis d'exportation soit délivré, une autorité scientifique de l'Etat du pays d'exportation ait doit avoir émis l'avis que l'exportation ne nuit nuira pas à la survie de l'espèce intéressée en question avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré;</u>	CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, requiert qu'avant qu'un permis d'exportation soit délivré, une autorité scientifique du pays d'exportation doit avoir émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;
CONSCIENTE que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de elle-ci <u>la Convention</u> ;	CONSCIENTE que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de la Convention;
SACHANT que le commerce illicite, illégal, en particulier celui qui porte sur des espèces inscrites à l'Annexe I en particulier, paraît éviter de passer par les Etats Parties à la Convention et rechercher à trouver des voies itinéraires vers les Etats non-Parties, provenant en provenance de ces Etats, ou passant par eux;	Dans toutes les résolutions, remplacer "licite" et "illicite" par "légal" et "illégal". SACHANT que le commerce illégal, en particulier celui qui porte sur des espèces inscrites à l'Annexe I, paraît éviter de passer par les Etats Parties à la Convention et cherche à trouver des itinéraires vers les Etats non-Parties, en provenance de ces Etats, ou passant par eux;
RAPPELANT la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et révisée à sa 13 ^e session (Bangkok, 2004), qui recommande que des documents valides soient requis pour les envois en transit;	
CONSTATANT que le contrôle des envois, <u>en particulier de ceux qui sont en transit, en particulier, semble fournir permet d'obtenir</u> des informations importantes sur le commerce illicite <u>illégal</u> des spécimens CITES;	CONSTATANT que le contrôle des envois, en particulier de ceux qui sont en transit, permet d'obtenir des informations importantes sur le commerce illégal des spécimens CITES;
RECONNAISSANT que l'Article XIV donne aux Parties	RECONNAISSANT que l'Article XIV donne aux

Amendements proposés	Motif et version nette
la possibilité pour les Parties, au titre de l'Article XIV, d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus restrictives strictes;	Parties la possibilité d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus strictes;
CONVAINCUE qu'il est nécessaire de contrecarrer le commerce illicite illégal en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties;	CONVAINCUE qu'il est nécessaire de contrecarrer le commerce illégal en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties;
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION	LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
RECOMMANDE: a) que les permis et les <u>certificats émis délivrés</u> par les Etats non-Parties à la Convention ne soient pas acceptés par les Parties, à moins qu'ils <u>que s'ils</u> comportent:	RECOMMANDE: a) que les permis et les certificats délivrés par les Etats non-Parties à la Convention ne soient acceptés par les Parties que s'ils comportent:
i) le nom, le cachet et la signature d'une autorité d'émission compétente <u>pour les délivrer</u> ;	i) le nom, le cachet et la signature d'une autorité compétente pour les délivrer;
ii) une identification de l'espèce concernée en question satisfaisant suffisante aux besoins fins de la Convention;	ii) une identification de l'espèce en question suffisante aux fins de la Convention;
iii) la certification de l'origine du spécimen concerné, ainsi que <u>et</u> le numéro du permis d'exportation du pays d'origine, ou la justification de l'omission de cette certification;	iii) la certification de l'origine du spécimen et le numéro du permis d'exportation du pays d'origine, ou la justification de l'omission de cette certification;
iv) en cas d'exportation de spécimens d'une espèce inscrite aux Annexes à l'Annexe I ou à l'Annexe II , la certification du fait que l'institution scientifique compétente a émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (en cas de doute, une copie de cet avis devrait être demandée <u>requis</u>) et que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention <u>infraction</u> aux lois de l'Etat du <u>pays</u> d'exportation;	iv) en cas d'exportation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, la certification du fait que l'institution scientifique compétente a émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (en cas de doute, une copie de cet avis devrait être requise) et que les spécimens n'ont pas été obtenus en infraction aux lois du pays d'exportation;
v) en cas de réexportation, la certification du fait que l'autorité compétente du pays d'origine a émis <u>délivré</u> un document d'exportation satisfaisant en substance aux exigences de <u>conditions requises par</u> l'Article VI de la Convention; et	v) en cas de réexportation, la certification du fait que l'autorité compétente du pays d'origine a délivré un document d'exportation satisfaisant en substance aux conditions requises par l'Article VI de la Convention; et
vi) en cas d'exportation ou de réexportation de spécimens <u>d'animaux</u> vivants, la certification du fait qu'ils seront transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;	vi) en cas d'exportation ou de réexportation d'animaux vivants, la certification du fait qu'ils seront transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
	<p>La correction suivante est faite dans les trois langues. Le document appelé "liste du Secrétariat" est le "répertoire" mentionné ci-dessous dans le paragraphe sous "CHARGE".</p> <p>Si le répertoire en ligne sur le site web de la CITES est utilisé, ce sera la version la plus récente.</p> <p>La référence aux informations remontant à moins de deux ans a été transférée du paragraphe sous "CHARGE".</p> <p>Le dernier changement vise à préciser la raison pour</p>

Amendements proposés	Motif et version nette
<p>b) aux que les Parties de n'accepteront des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet les coordonnées des autorités compétentes et des institutions scientifiques <u>compétentes</u> de ces Etats, qui figurent sur la liste du Secrétariat dans le répertoire en ligne de la CITES, ont été communiquées moins de deux ans auparavant la plus récemment mise à jour, ou qu'elles n'en acceptent qu'après consultation du que le Secrétariat <u>a confirmé qu'il ne dispose pas d'informations plus récentes;</u></p>	<p>laquelle il convient de consulter le Secrétariat.</p> <p>b) que les Parties n'acceptent de documents d'Etats non-Parties à la Convention que si les coordonnées des autorités et des institutions scientifiques compétentes de ces Etats, qui figurent dans le répertoire en ligne de la CITES, ont été communiquées moins de deux ans auparavant, ou qu'elles n'acceptent de documents qu'après que le Secrétariat a confirmé qu'il ne dispose pas d'informations plus récentes;</p>
<p>c) que les recommandations <u>faites</u> ci-dessus soient aussi appliquées aux spécimens en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention, ou qui en provenant proviennent, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats;</p>	<p>c) que les recommandations faites ci-dessus soient aussi appliquées aux spécimens en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention, ou qui en proviennent, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats;</p>
<p>d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des spécimens en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis <u>délivrés</u> pour ces spécimens;</p>	<p>Le "et/" est superflu. Cette correction est faite dans les trois langues.</p> <p>d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des spécimens en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents délivrés pour ces spécimens;</p>
<p>e) que les Parties n'autorisent l'importation des spécimens d'origine sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance <u>provenant</u> d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où c'est bénéfique pour la conservation des de ces espèces intéressées ou si cela contribue au bien-être des spécimens en question, et <u>uniquement</u> <u>seulement</u> après avoir consulté le Secrétariat;</p>	<p>e) que les Parties n'autorisent l'importation de spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I <u>provenant</u> d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où c'est bénéfique pour la conservation de ces espèces ou si cela contribue au bien-être des spécimens, et seulement après avoir consulté le Secrétariat;</p>
<p>f) que les Parties n'autorisent les importations, <u>l'importation de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance</u> <u>provenant</u> d'Etats non-Parties à la Convention, des spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'après <u>sur</u> avis favorable du Secrétariat; et</p>	<p>f) que les Parties n'autorisent l'importation de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I <u>provenant</u> d'Etats non-Parties à la Convention, que sur avis favorable du Secrétariat; et</p>
<p>g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce concernant <u>impliquant</u> des Etats non-Parties à la Convention;</p>	<p>g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce impliquant des Etats non-Parties à la Convention;</p>
<p>CHARGE le Secrétariat d'inclure dans son répertoire les coordonnées des autorités compétentes, des institutions scientifiques et des autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Etats non-Parties, communiquées par ces Etats depuis moins de deux ans <u>en</u> indiquant la date à laquelle elles ont été</p>	<p>Voir l'explication donnée dans l'introduction.</p> <p>CHARGE le Secrétariat d'inclure dans son répertoire les coordonnées des autorités compétentes, des institutions scientifiques et des autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Etats non-Parties, communiquées par ces Etats, <u>en</u> indiquant la date à laquelle elles ont été <u>reçues</u>; et</p>

Amendements proposés	Motif et version nette
<u>reçues</u> ; et	
<p>ABROGE les résolutions suivantes:</p> <p>a) résolution Conf. 3.8 (New Delhi, 1981) – <i>Acceptation des documents similaires émis par des Etats non Parties à la Convention</i>; et</p> <p>b) résolution Conf. 8.8 (Kyoto, 1992) – <i>Commerce avec des Etats non-Parties à la Convention</i>.</p>	<p>Le titre des résolutions apparaît en italiques, conformément à la pratique rédactionnelle actuelle.</p>